



L'ORGANISATION ET LA SOLIDARITE TERRITORIAUX: UNE ANALISE COMPARATIVE

Nancy Julieta Inocente¹
Bruno Romeo Inocente²

Resumé

À l'intérieur d'un État, la distribution des compétences et des ressources publiques sur le territoire ont une importance fondamentale, parce qu'ils représentent des facteurs d'organisation et de justice, de sorte qu'ils conditionnent la capacité à assurer les charges publiques locales, dans le respect des autonomies, au profit des habitants qui doivent pouvoir bénéficier d'une qualité minimale des services publics. L'objectif de cet article est de comparer quelques organisations territoriales et la solidarité entre elles, en utilisant la recherche bibliographique comme méthodologie, dont les résultats sont la diversité de modèles et la conclusion tient en vue l'importance et la nécessité de études plus profonds et comparatifs sur le sujet.

Mots clés: Autonomie locale; Décentralisation; État fédéral; État unitaire; Fonds; Inégalités territoriales; Organisation territoriale; Solidarité territoriale; Transferts intergouvernementaux

Recebimento: 17/10/2015 • Aceite: 23/1/2016

¹ Doutora em Ciências Médicas (UNICAMP). Docente do Mestrado em Gestão e Desenvolvimento Regional da Universidade de Taubaté, Taubaté, SP, Brasil. E-mail: nancyinocente@gmail.com

² Doutor em Direito Público pela Universidade de Bordeaux, Bordeaux, França. E-mail: bubainn@gmail.com

TERRITORIAL ORGANIZATION AND SOLIDARITY: A COMPARATIVE ANALYSIS

Abstract

Within a state, the distribution of powers and public resources inside the territory have a fundamental importance, because it represents a factor of justice in the relationship between local authorities, so that it affects the ability to provide their obligations related to the exercise of their powers in respect of their autonomy, in benefit of citizens who need to have a minimum quality of public services. This article aims first to examine and compare what is the influence of the form of state (Unitary and Federal) on the mechanisms of territorial solidarity, but the final observations is la diversity of models and the conclusion exalt the necessity of more comparison and reherch about it .

Keywords: Local Autonomy; Decentralization; Federal state; unitary state; Funds; territorial inequalities; territorial organization; territorial solidarity; intergouvernementaux transfers

Introduction

La division des Pouvoirs Législatif et Exécutif et les mécanismes étatiques et inter-étatiques de réduction des inégalités territoriales sont un thème extrêmement intéressant parce qu'intimement lié à l'idée de solidarité et de justice, de développement et d'intégration, de nécessités publiques et de possibilités de les réaliser. Encore peu exploré par des études comparatives, ce sujet touche directement ou indirectement plusieurs domaines de la connaissance (droit, sciences politiques, administration, économie et sociologie) qui doivent être examinés pour permettre une étude approfondie et précise.

Dans la société contemporaine, le développement national harmonieux et stable passe par un équilibre entre les divisions du territoire compte-tenu de la qualité de vie de la population et de l'égalité de la prestation des services publics. Même hors frontières nationales, ce sujet démontre son importance car il met en rapport les relations financières entre les administrations publiques et les relations inter-étatiques de façon à considérer, selon M. Conan, les finances publiques dans leur ensemble, puisque devant être appréciées eu égard aux critères de convergence définis dans les termes du Pacte européen de stabilité et de croissance et les difficultés financières du pays sont dorénavant à appréhender dans leur version consolidée, en incluant toutes les administrations publiques (CONAN, 2013, p.760).

Globalement, la Banque Mondiale insiste sur les économies d'échelle que procure le monde urbain, parce que la production se concentre dans les grandes villes, les provinces dynamiques et les pays riches si bien que la moitié de la production mondiale provient de 1,5% des terres de la planète (CONAN, 2013, p.760) et ces régions (Europe, Amérique du Nord et Japon) ont réalisé les 3/4 du commerce mondial. Par contre, les 102 pays les plus pauvres ne représentent qu'environ 1% des exportations et 5% des importations mondiales, ce qui montre que la mondialisation a ses limites (frontières) et des limitations (obstacles), car basée sur une moindre et unilatérale perception des relations économiques (ORTEGA, 2011, p.34), responsable de conflits et de misère. L.Carleial indique que la tendance primordiale du capitalisme est la concentration économique, dans une agglomération économique pour bénéficier des externalités positives de localisation et des gains d'échelle de la production (CARLEIAL, 2012, p.7).

Un étude réalisé en 2010 par Henry James, intitulé « *The Price of Offshore Revisited* » indique que l'élite globale a environ, de 21 000Mds US\$ à 32 000Mds US\$ de richesses (dépôts dans des comptes

bancaires et d'investissements) placés dans des paradis fiscaux, une valeur équivalente à celle des économies des États-Unis et du Japon. Les 50 principales banques privées ont enregistré (2010) 12 100Mds US\$ de mouvements de façon que moins de 100 000 personnes dans le monde ont environ US\$ 9 800Mds de ces actifs. Ce sont des ressources importantes qui pourraient être utilisées à diminuer les inégalités extrêmes entre les individus et les territoires (ECONOMIA, IG, 2012). D'un autre côté, selon l'organisation *Walk Free*, il existe au moins 30 millions de personnes en situation d'esclavage dans le monde, le plus grand nombre de l'histoire, et le trafic d'êtres humains est estimé à US\$ 150Mds par an (CARRANCA, 2014). Cette réalité passe également par le déséquilibre entre les territoires et le manque de services publics basiques qui pousse ces personnes à se soumettre à une telle exploitation.

Le rôle de la Forme de l'État

La forme de l'État joue un rôle important dans la distribution des recettes à l'intérieur du territoire et l'évolution et la complexité des rapports entre la population et les administrations publiques ont mis en place la décentralisation administrative dans les États unitaires. Cette décentralisation a été une conséquence de l'évolution démocratique qui rapproche les décisions politiques des citoyens concernés, néanmoins, ce transfert des compétences de l'État en faveur de ses divisions doit être accompagné du transfert des ressources nécessaires aux réalisations des nouvelles tâches. Ainsi, la décentralisation comporte les germes d'inégalités qu'il faut corriger au nom de l'équité entre les contribuables locaux, par le biais de la solidarité entre les différents acteurs nationaux et locaux, car la décentralisation pousse inévitablement les collectivités à une compétition naturelle, accentuant les inégalités et corriger les déséquilibres financiers, c'est tenter de rétablir une égalité entre les citoyens (KOUÉVI, 2005, p.97-100).

Par ailleurs, les entités composantes d'un État fédéral ont une autonomie financière, politique et législative que n'empêche pas la nécessité d'une solidarité territoriale pour pouvoir accomplir ses fonctions et satisfaire les besoins de la population, dans la recherche d'un équilibre fédératif. En général, c'est dans le texte constitutionnel qu'on trouve les principes et les règles de la solidarité, en raison de l'importance du thème dans le principe fédératif, qui a comme principale idée la décentralisation politique des Pouvoirs publics dans

le territoire avec une coexistence harmonieuse entre plusieurs ordres juridiques partiels.

Dans les deux types d'États, l'indépendance économique et financière est indispensable pour une réelle autonomie des gouvernements locaux, plus essentielle pour l'équilibre fédératif et très importante pour l'exercice des fonctions propres à chaque membre.

La notion de solidarité territoriale et les mécanismes de mise en oeuvre

La notion de solidarité fut utilisée par le christianisme comme lien héréditaire entre les hommes qui formaient une communauté humaine après le péché originel, le droit romain l'a utilisée indirectement dans l'exécution de la dette ou de paiement de la créance de la part des codébiteurs ou des cocréanciers, appelés en droit romain les *corei*. De cette qualité sera créé le mot corréalité en droit civil (RAYMOND, 2005, p.138), donc la solidarité active implique la capacité d'une personne intéressée à la créance d'agir au nom de tous pour recevoir le paiement et après rendre compte aux autres et la solidarité passive est caractérisée par une plus grande garantie au créancier car il peut demander à un des débiteurs de payer la dette au nom de tous.

Plus tardivement, Jean-Jacques Rousseau explique la conception du contrat social et de la solidarité volontaire entre les hommes pour assurer la liberté humaine et l'inviolabilité de la part de propriété, non nécessaire à la communauté (ROUSSEAU, 1967, Livre II, Chapitre IV). Au début du XXIème siècle, la notion de solidarité (idées mutualistes) face aux catastrophes naturelles (prévention collective des risques) et sociales (de l'assurance jusqu'à l'acquisition des droits sociaux) a été mise en place par la société et l'État. Après la crise des années 1970 et les mutations économiques et sociales, la notion évolue et met l'accent sur l'importance des risques d'exclusion, de pauvreté, et la nécessité de la répartition des richesses entre les hommes et les territoires. De ces transformations sont nés des mécanismes de solidarité territoriale d'extrême importance pour le maintien de l'équilibre étatique parce qu'ils assurent l'harmonie, la justice sociale et la paix, en même temps qu'ils essaient d'éviter l'exclusion économique des territoires et, en conséquence, la misère de certaines populations.

La jonction des deux mots, solidarité et territoire, fait naître la notion de solidarité territoriale qui recouvre toute forme

d'harmonisation pour réduire les différences naturelles, économiques et sociales entre les divisions territoriales d'un pays, au moyen de transfert de ressources et d'incitations fiscales, ou de la mutualisation des ressources. Elle peut être verticale, lorsque les ressources des mécanismes de solidarité sont orientées du gouvernement central vers les locaux, ou horizontale, lorsque les transferts de ressources se font entre les gouvernements locaux de même nature (KOUÉVI, 2005, p.117).

D'un autre côté, la solidarité active est basée sur un principe de redistribution des ressources avec pour objectif la correction des déséquilibres financiers, en revanche, elle est passive quand elle est basée sur un principe de redistribution de charges ou de compétences entre les gouvernements locaux de manière que les plus riches acceptent d'assumer les tâches des moins favorisés pour corriger un déséquilibre financier antérieur. De plus, selon Kouevi, la solidarité peut encore être financière quand elle permet aux collectivités locales d'établir entre elles des liens de coopération fondés sur des transferts de ressources dans un but de péréquation (KOUÉVI, 2005, p.117). La solidarité territoriale se manifeste par des mécanismes divers (impôts locaux, dotations, fonds, compensations et incitations fiscales, par des mécanismes institutionnels et contractuels de coopération), dont la pluralité et la complexité ne permettent pas une description exhaustive et achevée. Le second procédé de manifestation de la solidarité territoriale est la coopération, par lequel les gouvernements locaux mettent en commun leurs moyens en vue d'assurer des objectifs collectifs dans un cadre solidaire (KOUÉVI, 2005, p.110). Toute cette variété de mécanismes est un symptôme de l'importance du sujet, mais aussi de sa complexité.

Les difficultés : comparatisme et évolution en cours

La première difficulté vient de l'utilisation de la méthode comparative qui exige une bonne connaissance du droit national (de formation du juriste) et du ou des droits étrangers comparés. Comprendre les principes et normes, étudier les valeurs et l'histoire de chaque ordre juridique est un long chemin pour aboutir à une vraie comparaison des institutions juridiques, mais qui demande du temps, de la recherche et de la persévérance. La deuxième difficulté est liée à la complexité de la solidarité territoriale qui adopte des formes variées de perception de ressources et repose sur des modalités d'éligibilité des bénéficiaires et de répartition trop spécifiques, avec de nombreuses subdivisions qui la rendent difficilement intelligible,

augmentent les difficultés de contrôle et favorisent les maladroites de gestion, voire la corruption.

Il est important de comprendre que le droit, l'économie et, en conséquence, l'organisation des pays sont influencés par des facteurs sociaux (histoire, valeurs culturelles et morales, luttes politiques, relations de pouvoir) et lorsque l'intégration verticale et les réseaux sociaux sont plus denses et, donc, les acteurs sont plus coopératifs, les territoires ont tendance à être plus développés, car ils n'encourent pas de conflits. Ainsi, le développement territorial est associé à une coopération sociale entre les acteurs locaux, des organisations civiles et l'État (ORTEGA, 2011, p.45).

A.C.Ortega et F.P.M.Silva indiquent que le développement territorial n'est pas une tâche simple, ni linéaire parce qu'il nécessite la compréhension de nombreuses variables matérielles et immatérielles, dynamiques et statiques, qui révèlent une caractéristique multiple-échelle, multidimensionnelle et pluridisciplinaire de telle façon qu'il ne suffit donc pas d'exalter le local comme une solution à tous les problèmes de développement, mais il est essentiel d'accepter que les processus de développement territorial soient particuliers et que le succès ne peut pas être exporté d'un espace à un autre. Ainsi, le développement territorial doit être conçu et basé sur une approche intégrante entre l'échelon local et mondial, en tenant compte de l'environnement microéconomique et macro-économique (ORTEGA, 2011, p.51). La difficulté est que, en période de récession, les recettes de l'État diminuent et les dépenses augmentent de telle façon que l'État est obligé de contracter des dettes (OWSIK, 2011, p.237-238).

Exemples d'organisation et de solidarité territoriale

A) Des États unitaires

a) *Le Royaume-Uni*

Formé par l'union de quatre pays (Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord), il est une monarchie constitutionnelle parlementaire, dont le pouvoir est formellement concentré au Parlement, dont un de ses membres est le Premier ministre, chef du gouvernement qui est l'instance dominante, y compris du processus législatif. Le Parlement britannique est situé, (Actes d'Union de 1707) en Angleterre, caractérisé par un bicamérisme aristocratique, avec la Chambre des communes et la Chambre des Lords, où la séparation des pouvoirs est remplacée par une union ou une complète fusion entre l'exécutif et le législatif (BOGDANOR, 2009, Introduction XII).

La Chambre des communes est composée de 646 membres élus, dont les 646 *constituences* (circonscriptions électorales) désignent le candidat qui a obtenu le plus de voix (en 2005, 529 issus de l'Angleterre, 40 du Pays de Galles, 59 de l'Écosse et 18 de l'Irlande du Nord) pour effectuer un grand travail législatif, un contrôle sur le gouvernement, approuver le budget et les impôts (*no taxation without representation*) et elle a une position de préséance sur la Chambre des Lords, en cas d'impasse. La majorité anglaise au Parlement déplaît aux citoyens des autres nations membres à cause de la prédominance des intérêts anglais lors de l'adoption de mesures locales, par conséquent a commencé un mouvement visant à réactiver le Parlement écossais (*Scotland Act, 1998*, approuvé par un référendum, qui fait partie de la loi britannique), composé de 129 députés, de manière que reste réservé au Parlement britannique le pouvoir législatif du RU, et seuls les *devolved powers* (pouvoirs délégués) peuvent être sujets de délibération du Parlement local qui intervient dans la législation primaire.

De manière semblable, en 1998, a été créée l'Assemblée nationale du Pays de Galles (*government of Wales Act*) et l'Assemblée d'Irlande du Nord avec le traité du vendredi Saint (accord de Belfast). Un cabinet de 12 membres (exécutif) est issu de l'Assemblée, dont un Premier ministre et son adjoint qui doivent être choisis dans la majorité. Del Fiorentino explique que tous ces Parlements ont leurs compétences limitées à l'étendue des pouvoirs délégués par le gouvernement central (éducation, santé, logement, tourisme et travail social), à côté de domaines où la délégation est interdite (questions constitutionnelles, droit du travail, Sécurité sociale, marché commun, immigration et nationalité, énergie, électricité, charbon, gaz naturel, énergie nucléaire, etc.). Les Premiers ministres sont élus par ces Parlements et nommés par le chef de l'État pour diriger l'administration spécifique, avec leurs propres budgets et pour orienter les politiques de ces régions de façon que le Premier ministre écossais peut même représenter son pays internationalement, mais tous ses actes et lois sont soumis à la souveraineté de Westminster qui peut les modifier ou les annuler et même supprimer les Parlements créés. Dans le domaine de la représentation internationale, le Royaume-Uni, qui est une entité souveraine, représente l'État britannique dans les manifestations des Nations unies et diplomatiques.

Ainsi, la *Dévolution* (décentralisation) est un processus de délégation de pouvoirs du gouvernement central aux gouvernements locaux autonomes décentralisés et subordonnés qui existe depuis 1879

(et intensifié en 1998 par le parti travailliste), qui diffère de la Fédération puisque le principe de la souveraineté du Parlement implique la possibilité de réversibilité du processus de délégation de compétences et la subordination constitutionnelle des Parlements régionaux au Parlement britannique.

Néanmoins, pour Bogdanor (2009), les pouvoirs politiques qui imposent la dévolution transforment le Royaume-Uni en un État quasi-fédéral (BOGDANOR, 2009, Introduction XIII) qui peut être défini comme: « *as the transfert of powers from ministers and Parliament to a subordinate elected body. Its purpose is to provide some degree of self-government on a territorial basis, falling short of independence or of federal system of government, and also to secure decentralisation and the dispersal of power. Until the 1920s, however, devolution, as we now understand it, was generally called Home Rule* » (BOGDANOR, 2009, p.89). Dans ces conditions, il est clair que le Royaume-Uni ne peut pas être un État régional, car il n'y a aucune sphère dont l'autonomie n'a été accordée par le gouvernement central de manière définitive.

Del Fiorentino (2009, p.89) indique que cette organisation de compétence est caractérisée par une décentralisation administrative (pas politique), réalisée de manière indirecte, relative et inégale. Indirecte car les régions ne sont pas autonomes (compétences déléguées par des actes du Parlement du Royaume-Uni), relative parce que l'autonomie fait l'objet d'un contrôle politique par le gouvernement central, qui a la prérogative d'annuler les décisions prises au niveau régional (contrôle politique car il traite de critères tels que la convenance et l'opportunité, réalisé au sein même de l'exécutif ou du législatif, contrairement au contrôle juridictionnel dans la Fédération brésilienne, où une loi d'un État fédéré contraire à la CF/88, soumise à une action directe d'inconstitutionnalité, sera jugée par le STF, quant à son légalité et non quant à l'opportunité de son élaboration), enfin, elle est inégale parce qu'il y a différents niveaux de décentralisation dans le territoire (l'Écosse et l'Irlande du Nord ont des compétences plus étendues) (SOUZA, 2009).

b) Le Portugal

Le Brésil a été une des colonies du Portugal et, au début, son organisation a été déterminée par la métropole. Le Portugal est actuellement divisé en 7 régions, dont 2 insulaires autonomes (*Madeira et Açores*), dans une division de l'administration déconcentrée de l'État. Elles ne sont pas exactement superposées aux 18 districts existants et le pays compte 30 sous-régions, dont 28 continentales (Wikipedia, 2012). Les districts correspondent aux divisions

territoriales de l'ancien régime et regroupent une ou plusieurs municipalités, qui forment un total de 308 (en 2006) et qui, en plus d'appartenir à un district unique, appartiennent à une sous-région, mais cette répartition géographique n'est pas encore achevée, car certaines municipalités pourraient encore changer de région.

L'aménagement du territoire passe par le développement de l'inter municipalité et les lois de décentralisation ont conféré aux municipalités un pouvoir d'organisation du territoire (administration et fiscalité) et une représentation électorale essentielle parce qu'elles se décomposent en paroisses civiles (*freguesias*), représentant chacune une ville, village, cité ou un quartier, dont le rôle est d'assurer une représentation équitable des citoyens.

Selon l'*Instituto Nacional de Estatística*, il y avait, en 2006, 4 261 *freguesias*. Aujourd'hui, une ville ou village est une entité géographique définie par son développement et elle peut être reclassée comme *cidade* quand sa population excède un seuil non défini, ou pour des raisons honorifiques. Une ville ou cité ne correspond pas nécessairement à une municipalité (*concelho*), même quand elle est divisée en plusieurs paroisses.

La Constitution (art.227) attribue des impôts partagés entre les gouvernements central et locaux (arts.227 et 238), une gestion autonome (art.208), le principe de la péréquation financière verticale (arts.227 et 228), un contrôle de la légalité sur les actes locaux et une tutelle administrative (art.242), de façon à établir une décentralisation administrative qui a des caractéristiques qui forment un État unitaire, héritées de l'histoire des relations politiques.

B) Des États régionaux et autonomes

a) L'Espagne

La doctrine la classe comme un État autonome puisque, avec la transition démocratique (fin des années 1970, après les années de répression), les constituants devaient satisfaire les demandes contradictoires des forces conservatrices (caractère unitaire de l'État) et des mouvements nationalistes (plus d'autonomie régionale, INOCENTE, 2006, p.33) qui ont conduit, selon A. Martin, à un modèle de répartition territoriale des compétences ambigu (écart constitutionnel du modèle fédéral, mais une décentralisation très poussés), qui forme un système autonome basé sur le principe de solidarité, dont l'art.2 déclare l'indissoluble unité de la Nation et le droit à l'autonomie des nationalités et des régions, avec une solidarité entre elles, en même temps que l'art. 138.1 établit un équilibre économique, adéquat et juste entre les différentes parties du territoire (MARTIN, 2003, p.67-68).

L'Espagne comprend 17 communautés autonomes, dont le principe de l'autonomie territoriale se traduit par la création d'entités territoriales à caractère régional, dotées de capacités d'autogouvernement garanties constitutionnellement (UNILIM, 2012). La répartition du pouvoir entre les trois niveaux d'administration publique se fait verticalement puisque l'État est territorialement organisé (art.137) en communes, provinces et communautés autonomes, de manière que tous jouissent d'autonomie pour gérer leurs intérêts respectifs.

La Constitution a orienté un processus volontaire de création des communautés autonomes à partir de l'existence de provinces limitrophes ayant des caractéristiques communes ou de territoires insulaires et de provinces formant une entité régionale historique, il en résulte une variété et une inégalité des compétences, car l'art.148 et 149 attribue, à chacune, la possibilité de fixer le niveau de compétences qu'elle souhaite exercer.

Ainsi, il existe des communautés de pleine autonomie et d'autres d'autonomie progressive, les premières utilisant la procédure de l'art.151 pour insérer dans leurs statuts les thèmes énumérés à l'art.148, représentant le minimum d'autonomie qui pouvait être dépassé (art.150).

En revanche, celles d'autonomie progressive ont eu recours à la voie d'accès (art.143) et aux compétences énumérées (art.148) qui représentent un maximum, susceptible d'être élargi lors de la réforme de leurs statuts, favorisées par le pacte autonome signé le 28 février 1992 entre les deux grands partis politiques (Socialiste Ouvrier Espagnol et Populaire), dont le résultat (1998) a été la réforme des statuts des communautés qui accédèrent à l'autonomie et le rapprochement de leur niveau de compétences de celui de pleine autonomie.

Les communes (8 098) ont comme organe délibérant le conseil municipal, élu au suffrage universel direct à la proportionnelle pour 4 ans, dont le maire est désigné en son sein pour présider le conseil, assisté d'une commission de gouvernement composée de conseillers municipaux qu'il nomme et peut révoquer à tout moment, et qui forme l'exécutif. Les provinces (50) ont aussi un organe délibérant (*diputación provincial*), composé de membres élus par quatre ans après les élections municipales, dont le président détient l'exécutif, assisté par une commission de gouvernement. Enfin, il existe les communautés autonomes (17), dont l'assemblée délibérante avec un pouvoir législatif (*Asamblea regional, Parlamento regional, Cortes regionales*) est élue par 4 ans au suffrage universel à la proportionnelle

et les fonctions exécutives sont exercées par une commission de gouvernement (*Consejo de gobierno*) dirigée par un président, désigné parmi les membres de l'assemblée, qui nomme les membres de la commission qui dispose d'un pouvoir réglementaire et d'initiative législative.

La Constitution (157, al.2) interdit aux communautés autonomes de créer des recettes fiscales contraires à la libre circulation et règle, par loi organique, l'exercice des compétences financières, attribue des impôts partagés entre le gouvernement central et les communautés (art.157), assure un partage global des ressources fiscales pour l'exercice de leurs compétences (art.142) et une gestion autonome (art.137), un pouvoir de recouvrement des ressources fiscales (art.156), prévoit le principe de la péréquation verticale (arts.2, 133 et 158) et s'adaption à la planification financière pluriannuelle (art.131, par loi ordinaire). L'art.135 (RC du 27 septembre 2011) établit que toutes les administrations publiques adapteront leur conduite au principe de la stabilité budgétaire, dès lors, le déficit public devra être inférieur ou égal au seuil, fixé par loi organique, de 0,4% du PIB, dont 0,26% pour le gouvernement central et 0,14% pour les communautés autonomes en 2020. Un contrôle financier est prévu (art.153) par la Cour des comptes (STECKEL, 2013, p.68-81).

Duprat enseigne que, à cause des principes constitutionnels de coordination et de solidarité (art.165-1 C), une modification de la loi organique de 1980 (financement des communautés autonomes) a pour objectif de renforcer la solidarité financière, dans le contexte du respect du principe de "loyauté institutionnelle" (DUPRAT, 2011, p.144).

Martin (2003, p.67-69) explique que le principe de solidarité est un exemple abouti de recherche d'un consensus des forces politiques, dont le fonds de compensation interterritorial essaie d'assurer l'efficacité financière pour aider les communautés autonomes pauvres, en faisant contribuer l'État au financement de certaines dépenses d'investissement, mais, depuis 30 ans d'application, le fonds a fait preuve d'inefficacité car les régions les plus pauvres n'ont pas les moyens de financer les dépenses d'équipement et de fonctionnement qu'elles engendrent.

Le système de financement des communautés est défini par la Constitution et basé sur la coordination avec le Trésor public (art.156.1) et la solidarité inter-régionale (art.158) pour assurer un niveau minimum de services publics. Après la réforme de 2001, le fonds de compensation interterritorial comprend la compensation proprement dite, destinée au financement des dépenses

d'investissement, au travers de la réserve de 22,5% de la somme de dépenses publiques (dépenses civiles de l'État et de ses organismes autonomes) et le fonds complémentaire (33,3% du fonds de compensation) destiné à financer les dépenses d'investissement de manière que l'État participe à moins de 30% aux dépenses publiques des communautés autonomes. La distribution du fonds se fait d'après un ensemble de facteurs (démographie, économie, population, solde migratoire, chômage, superficie) et est pondérée en fonction du revenu/hab. de chaque communauté, ainsi 25% de la somme est alloué au moment de l'adjudication, 50% à la moitié de la réalisation du projet d'ouvrage ou de fournitures et 25% quand le produit ou service est achevé (MARTIN, 2003, p.67-81).

b) L'Italie

Le régionalisme qui s'est développé en réaction au fascisme et la Constitution (1947) met en place une décentralisation poussée (1970) pour les régions ordinaires de façon que le pays soit un État unitaire qui évolue vers un système administratif d'autonomie étendue aux régions, devenu politique, car elles participent de manière limitée à la législation nationale, dans un régionalisme moins développé qu'en Espagne parce que des compétences considérables demeurent l'attribution de l'État.

Mais l'Italie continue à être un État unitaire car le document qui organise les régions spéciales (art.116 de la Constitution) et leur statut a le statut de loi constitutionnelle, votée par le pouvoir législatif central. De la même façon, les communautés autonomes espagnoles ont comme document d'auto-organisation une loi constitutionnelle, votée par le Parlement central. Toutes les deux n'ont pas un pouvoir constituant dérivé, comme les États fédérés.

Le système territorial établi en 1947 et modifié par la RC n°3/2001 prévoit l'unité et l'indivisibilité de la République, l'autonomie des collectivités territoriales et la décentralisation (art.5) (UNILIM, 2012) et l'organisation territoriale est la suivante : *comuni*, provinces, *città metropolitane*, *regionis* et l'État (art.114). Les régions disposent d'une autonomie statutaire (RC n°1/99) et les provinces et les communes sont des établissements autonomes (art.114, al.2), dont l'autonomie normative (loi°142/90) est de rang inférieur (réglementaire pour l'organisation interne et exercice des compétences propres, art.117, al.6) à celle des régions, car elles sont des circonscriptions de décentralisation de l'État et des régions (art.129).

La répartition des compétences distingue celles exclusives de l'État, celles concurrentes et celles exclusives des régions, avec des

organes pour la coopération (ministère des régions, conférence État-régions, commission parlementaire sur les affaires régionales). Les régions revendiquent des pouvoirs alloués à l'État et le maintien de pouvoirs administratifs et les gouvernements locaux ont été regroupés (1999) dans un bureau local du gouvernement (*Prefettura-Ufficio territoriale di governo*), nommé par le Conseil des ministres et relève du ministère de l'Intérieur, mais leur pouvoir est limité à l'ordre public avec les fonctions de représenter le gouvernement dans toutes les provinces.

Sur les 20 régions, 15 ont un statut ordinaire, 5 ont un statut spécial (Sicile, Sardaigne, Trentin-Haut Adige, Frioul-Vénétie Julienne et Val d'Aoste) et 2 provinces sont autonomes, leur statut est assimilé à celui d'une région. La Constitution (art.121) prévoit, dans chaque région à statut ordinaire, trois organes : le *consiglio regionale*, élu pour 5 ans et dirigé par une *giunta regionale* (exécutif), dont le président est entouré d'assesseurs (6 à 12) de manière que les membres soient élus 80% au suffrage universel direct et 20% sur une liste du président. Les régions sont autonomes financièrement (art.119) pour établir des règles sur les recettes, dépenses, organisation des services et statut du personnel, limitées par les normes de l'État et les négociations collectives de la fonction publique et l'art.131 qui réglemente une éventuelle procédure de fusion entre régions ou la création de nouvelles régions (art.132).

La Constitution (art.127) supprime toutes les formes de contrôle préventif sur les lois régionales, remplacée par la possibilité de soumettre au contrôle de la Cour constitutionnelle une loi qui excéderait les compétences législatives régionales. Le contrôle concernant les actes administratifs des régions (art.126 de la Constitution et la loi ordinaire n°62\1953) se résume à la possibilité de dissolution du Conseil régional en cas de violations graves du droit ou à la suite de démissions ou d'impossibilité de trouver une majorité, déterminée par le Conseil des ministres, après avis de la commission bicamérale du Parlement pour les questions régionales et décidée par un décret du président de la République.

Le contrôle sur les actes administratifs des collectivités locales (art.130) est exercé de manière que les contrôles extérieurs soient supprimés en faveur de contrôles internes sous réserve du contrôle du juge administratif.

Les 106 provinces et 8 103 communes ont le pouvoir de modifier leur propre statut (loi n°142/90) et ont un pouvoir réglementaire et des organes obligatoires (conseil communal et un maire pour les communes et un exécutif et un président pour les

provinces). Les provinces sont des circonscriptions administratives de l'État chargées de la liaison entre la région et les communes (rôle d'assistance technique et administrative), dotées d'un conseil provincial élu pour 5 ans, parmi lequel sont choisis le corps exécutif collégial (*Giunta provinciale*) et un président. La *giunta* est nommée par le maire pour 5 ans également.

Le territoire des communes est délimité par une loi régionale (généralement avec la consultation, par référendum, des populations pour des modifications importantes comme fusion et création, ce qui a entraîné un immobilisme de la carte administrative (59% des communes soit 4 700, ont moins de 3 000 habitants) et une incapacité à assurer les compétences confiées.

Ainsi, la loi n°142/90 a introduit des incitations à la fusion et a fixé un seuil de 10 000 hab. pour la création des communes et le décret-loi (n°276/00) prévoit la possibilité d'association communale pour des activités spécifiques. Il y a, encore, la possibilité d'association en union de communes, une nouvelle entité visant à l'exercice conjoint de certaines fonctions transférées par les communes membres et les *città metropolitane* ont un statut particulier (n°142/90) qui prévoit leur création à la place des provinces correspondantes dans 9 zones (Turin, Milan, Venise, Gênes, Bologne, Florence, Rome, Bari, Naples) ou dans d'autres zones ayant des caractéristiques métropolitaines.

La Constitution (art.120) interdit aux régions de créer des recettes fiscales contraires à la libre circulation et attribue des impôts partagés et des ressources fiscales globales entre l'État et ses divisions (art.119) et n'autorise des emprunts que pour des investissements (art.119) (STECKEL, 2013, p.68-81).

Alors, qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les collectivités territoriales, ni un pouvoir de tutelle conformément aux principes d'autonomie, les niveaux supérieurs de l'État disposent néanmoins d'instruments d'orientation, de planification, de coordination (conventions, consortiums, conférences de services ou accords de programmes), d'instruments financiers ou de pouvoirs de substitution en cas d'inertie (peu utilisés). Une décision du 20 janvier 2004 de la Cour constitutionnelle limite la portée de la révision de l'art.119, concernant l'autonomie financière des entités régionales et locales et une loi de délégation du 5 mai 2009 a énuméré les fonctions fondamentales des provinces et des communes (CHARVIER, 2012, p.672-673).

Selon la Cour des comptes, les transferts de l'État (essentiellement une quote-part de TVA) représentent 40% des

ressources de l'ensemble des collectivités territoriales, dont 50% pour les recettes fiscales propres et 10% pour les recettes non fiscales.

La responsabilité des administrations publiques a été inscrite dans la Constitution (pacte de stabilité interne, objectifs pluriannuels de réduction des dépenses) et la coordination des finances publiques relève du pouvoir législatif partagé entre les régions et l'État, mais le principe constitutionnel de l'unité économique de la République justifie que les budgets des gouvernements locaux soient établis dans le respect des objectifs de programmation nationale et autorise l'État à intervenir en cas de non-respect, contrôlé par la Cour des comptes (2014, p.53-58).

C) Des Fédérations

a) *Les États-Unis*

- Rodrigues (2006, p.43-51) explique qu'il n'existe aucun programme formel de redistribution des ressources visant à réduire les disparités et que la règle est de stimuler la concurrence entre les unités infranationales et garantir la liberté de choix car le fédéralisme était un modèle établi pour s'adapter à une diversité d'intérêts et l'État fédéral est utilisé comme coordinateur des différences et assureur de l'efficacité des programmes gouvernementaux. La Constitution préserve les principes originaux du libéralisme, du républicanisme et de la démocratie (1787), réinterprétés par la Cour suprême, qui a permis un processus d'ajustement en continu sur la base d'un non interventionnisme afin d'élargir les pouvoirs du gouvernement fédéral sur l'économie et la société et, encourager la création de grandes entreprises (laissez-faire).

- L'expansionnisme économique et militaire (XXe siècle) a conduit à une redéfinition des rôles des entités fédérales, visant à permettre une plus grande concentration des ressources et un renforcement de la Fédération. Ensuite (crise de 1929), le gouvernement fédéral a contrôlé les activités économiques et a transféré des fonds aux États fédérés, fondés sur les relations de pouvoir au sein du Congrès de façon que les plus importantes subventions soient attribuées à ceux qui disposent d'une grande administration et d'un pouvoir de négociation accru.

- En cas d'urgence, les disparités dans la prestation des services publics sont réglées par une intervention centralisée et, en effet, les politiques infranationales sont devenues presque une extension des programmes nationaux parce que le Congrès fixe des lignes directrices des politiques publiques, d'où la prédominance de transferts fédéraux conditionnels.

- Les États fédérés participent de la Fédération au travers des sénateurs et les gouvernements locaux ont des pouvoirs purement administratifs et négocient directement le transfert de ressources et la mise en œuvre de politiques nationales de manière que la plupart des services fournis par eux fassent partie des programmes fédéraux (environ 70% des recettes des comtés sont issues des transferts conditionnels fédéraux, 50% pour les villes et *towns*).

- Cette organisation forme un fédéralisme de tutelle en préjudice de la coordination de telle façon que l'accent est mis sur les relations hiérarchiques qui encouragent la concurrence et une grande partie des ressources transférées tente de répondre à des politiques spécifiques (croissance économique au détriment de la diminution des inégalités (RODRIGUES, 2006, p.43-51) et dans la confiance en l'efficacité du marché pour discipliner les gouvernements locaux, en faisant du facteur électoral et de la facilité d'emprunt, des moyens de contrôle sur les bons ou mauvais gouvernements. Les transferts pour corriger les déséquilibres fiscaux verticaux sont conditionnés, afin d'aider à la fourniture de biens et services nécessaires en vue de maintenir un standard national minimum (fonds commun). Les entités ont accès à une grande variété de sources de ressources fiscales et ont une grande participation dans le produit des prélèvements des autres entités fédérées sous forme de *grants* (transferts conditionnés et non automatiques). Les *projet grants* sont des transferts de ressources visant à la réalisation d'un objectif spécifique, les *grants* servent pour le financement de projets spécifiques de développement et les *grant-in-aid* pour le maintien de services conformes aux normes de qualité fixées par le gouvernement fédéral (Prado, 2006, p.155-156).

- Torres (2009, p.499-500) explique que les *grants-in-aid* (subventions conditionnées) sont des aides pour réaliser une action spécifique locale, sous condition de mode et de direction quant à la dépense, soumises à discussions nationales et à des modifications législatives courantes, principalement à partir du gouvernement *Reagan*. Depuis 1972, les participations obligatoires des gouvernements locaux aux produits des impôts fédéraux (*revenue sharing, tax sharing*) ont été largement appliquées, mais de manière globale, d'utilisation libre, principalement pour allouer des ressources des États vers les localités.

- En 2011, le Gouvernement fédéral a fourni US\$607Mds en subsides pour les autres gouvernements, représentant 17% des dépenses fédérales, 4% du PIB et ¼ des dépenses locales, distribuées pour plus de 200 programmes, administrées pour 30 départements fédéraux indépendants. Les aides qui s'accroissent le plus sont celles

de santé (Medicaid) et les dits *block grants* donnent plus de liberté d'utilisation, par contre les *projects grants* sont destinés à un projet spécifique. En ce qui concerne la distribution, elle est basée sur des formules établies par la loi (*block grants and categorical formula grants*) ou par le biais de procédures compétitives (*project grants*), dont les formules sont basées sur une distribution historique, de complexes données démographiques ou d'autres facteurs. Plusieurs programmes exigent le maintien de l'effort (*maintenance-of-effort-MOE*) des bénéficiaires (CONGRESSIONAL BUDGET OFFICE, 2013).

b) *L'Allemagne*

- Ce modèle de fédéralisme vise la coopération pour maintenir une équité dans la prestation des services publics car l'État national a été formé sous le signe du militarisme prussien et de l'autoritarisme (uniformité et suprématie des décisions de la Fédération) et l'unification de l'Allemagne devait conserver l'influence politique des anciens royaumes germaniques, avec une concentration des ressources dans le gouvernement fédéral.

- Le Conseil fédéral (*Bundesrat*) fut créé comme le lieu de représentation des anciens royaumes pour contrôler les principales fonctions administratives de la Fédération, où, malgré l'hégémonie prussienne dans les procédures, les principales décisions nationales ont dû passer par l'approbation de représentants des États fédérés, dont le nombre était proportionnel à leur population, contrairement au système sénatorial, où chaque *Länder* était représenté par le même nombre de sénateurs. Ensuite, dans l'Allemagne ravagée par la guerre et occupée par les Alliés, fut mis en place un cadre général pour les politiques de tous les États, dont le vote de chacun, au sein du Conseil fédéral, a été réglementé pour être exercé collectivement par ses représentants (la décision finale découlait de la majorité et devait être appliquée à l'ensemble du pays). La Constitution ne garantit pas aux *Länder* l'autonomie fiscale, car les prélèvements des impôts (IR et IVA) devaient être partagés entre les administrations publiques et un système complexe de transferts intergouvernementaux fut créé afin de promouvoir l'uniformité, selon le niveau de la dépense publique (RODRIGUES, 2006, p.42-51).

- Pour Prado, le système fiscal intergouvernemental est très déséquilibré verticalement, car les gouvernements locaux ont peu de pouvoir fiscal et sont très dépendants des transferts de ressources, en même temps qu'ils ont la responsabilité de fournir la plupart des biens et services publics et de mettre en œuvre les politiques de dépenses nationales qui causent un déséquilibre du budget et le recours aux emprunts. Par contre, les États fédérés imposent des

limites aux gouvernements locaux (*Gemenden*), qui ont une certaine autonomie pour déterminer les taux de l'impôt foncier et sur le commerce, de façon que les autres taxes soient conformes aux lois fédérales et étatiques (harmonisation). Une redistribution horizontale des ressources fédérales supplémentaires pour développer les États les plus pauvres est prévue, ce qui implique une forte dépendance et une certaine incitation à l'irresponsabilité. Les principaux impôts du pays (IR et IVA) sont nationaux, cependant les *Länder* sont responsables pour le prélèvement de l'IVA. L'IR est réparti en pourcentages (principe de la dérivation), de façon que les entités reçoivent des ressources proportionnelles à leurs assiettes fiscales et la TVA est distribuée selon des critères définis dans la loi ordinaire, afin d'opérer un réglage de la distribution verticale (PRADO, 2006, p.153-155).

- Le système de transfert fonctionne en 4 phases : la partie des États de l'IR est ajoutée aux recettes propres (y compris celles de leurs municipalités), de façon à obtenir la recette initiale de chaque gouvernement ; la part des recettes de l'IVA des *Länder* est répartie $\frac{3}{4}$ sur une base/hab. et $\frac{1}{4}$ au bénéfice des États pauvres, et est ajoutée aux ressources de la part de l'IR, toujours sur une base *per capita*, pour générer une nouvelle configuration des recettes. Si les disparités horizontales persistent, des transferts horizontaux se produisent entre les États, de façon que les *Länder* ayant une recette *per capita* au-dessus de la moyenne nationale transfèrent des ressources vers ceux qui sont au-dessous, jusqu'à ce qu'elles atteignent, au moins, 95,5% de la moyenne nationale ; le transfert de ressources provenant de la portion fédérale de la TVA, avec la prise en compte de la configuration générée des recettes après l'étape trois, vise à fournir à tous les *Länder*, au moins, 99,5% de la moyenne nationale (PRADO, 2006, p.153-155).

- La Constitution (art.28) assure l'autonomie communale et le partage des ressources entre le *Bund*, les *Länders*, les communes et leurs groupements (art.106), assure également une modulation des impôts locaux et des taxes fiscales pour le secteur communal (arts.28, 105 et 106), la gestion autonome des budgets des *Länders* (art.109) et une compensation financière à cause des transferts de compétences (art.104 et 106), le principe de la péréquation verticale (art.106), la nécessité d'autorisation pour les emprunts (art.151) et les adaptations des budgets locaux à la planification financière pluriannuelle (art.109). La Charte Magna mentionne également le pouvoir de disposition sur le produit des prélèvements (*Estragshoheit*) qui peut être attribué à la Fédération ou aux autres niveaux de gouvernement, de manière que

l'IR soit divisé entre la Fédération et les États (art.106, 3) et de même pour l'impôt sur les ventes (*Umsatzsteuer*), dont la division doit être établie par une loi fédérale selon la nécessité conjoncturelle des finances publiques (TORRES, 2009, p.501).

- Comme l'explique Duprat (2011, p.144), la loi constitutionnelle du 29 juillet 2009, votée à cause de la dégradation des finances publiques en Europe, a exigé un renforcement des mécanismes de coordination, le respect de la discipline budgétaire européenne (al.2, art.109 de la loi fondamentale), le principe d'un budget équilibré (al.3, art.109) et un mécanisme de suivi permanent des gestions par le Conseil de stabilité et (art.115) l'utilisation des emprunts n'excédant pas 0,35% du PIB. L'art.109 dispose que la sanction européenne pour déficit public excessif est prise en charge à 65% par la Fédération, 35% par les *Länder* (dont 35% en proportion de la population et 65% par ceux ayant grevé le déficit public) et l'art.143 que les déficits publics ne doivent pas dépasser 0,35% du PIB (à compter de 2016), doivent être équilibrés (à partir de 2020) et établit une limitation des aides financières verticales pour parer une perturbation de l'équilibre global de l'économie, compenser les inégalités de potentiel économique ou promouvoir la croissance économique (STECKEL, 2013, p.63-81).

- La Cour des comptes réalise un contrôle financier (art.108) sur le partage des impôts communs (les IR et sur les sociétés sont répartis à 50%) et la loi prévoit les modalités de répartition de la TVA, aussi par les communes. En 2012, ces impôts représentaient 79% du produit fiscal national (hors les impôts communaux) dont, après répartition, 46% du produit est allé à la Fédération, 43% aux *Länder*, 5% à l'UE et 6% aux communes, mais différents mécanismes de péréquation modifient cette répartition. En 2009, un Conseil de stabilité fut créé pour compléter le contrôle des déficits et le respect de la règle de l'équilibre des budgets, de façon qu'il offre une information globale sur la situation budgétaire de la Fédération et la consolidation des comptes locaux, à des fins statistiques (COUR DES COMPTES, 2014, p.53-58).

Conclusion

L'exposition des organisations territoriales et des mécanismes de la solidarité entre eux mettent en évidence la nécessité d'études plus approfondies et comparées sur ce sujet d'importance internationale.

C'est la solidarité (territoriale ou celle relative aux individus) qui assure la réalisation pratique d'une réelle égalité entre les territoires et entre les citoyens n'importe où ceux-ci sont, de façon à diminuer les écarts de opportunités et d'offres de services publics essentiels.

Bibliographie

BOGDANOR, Vernon. **The new British Constitution**, Hart Publishing, Orford and Portland, Oregon, 2009, Introduction, Xii.

CARLEIAL, Liana; CRUZ Bruno. A hora e a vez do desenvolvimento regional brasileiro: uma proposta a longo prazo, **Ipea**, Texto para discussão, nº1729, Rio de Janeiro, Abril de 2012, p.7.

CARRANCA, Adriana. Nobel da Paz indiano pede o fim da escravidão de 5,5 milhões de crianças, Blogs, disponível em : www.estadao.com.br, consultado em 11/11/2014.

CHARVIER, Fanny. Réformes de l'autonomie locale et régionale en Italie: du "fédéralisme" administratif au "fédéralisme" fiscal, **RIDC**, 2012, nº3, p.672-673.

CONAN, Mathieu. L'autonomie financière des collectivités locales, trente ans après la loi de décentralisation du 2 mars 1982, état des lieux, **AJDA**, nº14, 16 avril 2013, Dalloz, Paris, p.760.

Congressional Budget office, Federal Grants to State and Local Governments, Report, March 5, 2013, disponível em: <http://www.cbo.gov/publication/43967>, consultado em 03/06/2014.

Cour des comptes. Les finances publiques locales. La situation et les perspectives des finances publiques, juin 2014, Disponible sur :www.ccomptes.fr, p.53-58.

DEL FIORENTINO Luiz Carlos Fróes, As transferências intergovernamentais no federalismo fiscal brasileiro, dissertação de mestrado, orientador José Maurício Conti, Faculdade de Direito da USP, São Paulo, 2010.

DUPRAT, Jean-Pierre. Globalisation des finances publiques et constitution, dans Mélanges en hommage à HERTZOG Robert, Réformes des finances publiques et modernisation de l'administration, **Economica**, Paris, 2011, p.143-160.

INOCENTE, Bruno Romeu : **Le fédéralisme brésilien**, Mémoire de Master II en Droit public fondamental, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2006.

INOCENTE, Bruno Romeu. **Les mécanismes de la solidarité territoriale** : essai comparatif (Brésil-France). Edition Juridiques Franco-allemands. Paris : PAF 2015.

MARTIN, Arnaud., **Le principe de solidarité dans l'État autonome espagnol**, dans LAVROFF Dmitri Georges (dir. De 1^a éd.), La République décentralisée, Paris, L'Harmattan, 2003, p.67-68.

PORTAL IG. Link Economia, disponível em: www.ig.com.br, consultado em 22/07/2012

ORTEGA Antonio César, SILVA Filipe Prado Macedo da, Uma visao do desenvolvimento territorial e dos novos espaços de governanca, **Revista de desenvolvimento economico**, AnoXIII, n.23, julho de 2011, Salvador, Bahia, p.34-51.

OWSIK, Stanislaw. Stabilité du système de financement et gestion novatrice des organismes publics en période de crise économique, **RFFP**, n°116, Novembre 2011, Paris, p.237-238.

PRADO, Sérgio. Transferências intergovernamentais na Federação brasileira, avaliação e alternativas de reforma, Fórum Fiscal dos Estados Brasileiros, **Caderno do Fórum fiscal** n°6, Fundação Getúlio Vargas, Brasília, 2006, disponível em: <http://www.esaf.fazenda.gov.br/>, consultado em 20/05/2012.

RAYMOND, Patrice. **Les mécanismes financiers de solidarité territoriale**, article dans l'ouvrage : La solidarité en droit public, par Jean-Claude Beguin, Patrick Charlot et Yan Laidié (dir.), éd. L'Harmattan, Paris, 2005, p.138.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. **Contrat Social**, Livre II, Chapitre IV., 1967.

RODRIGUES, Juliana Nunes. **As transferências intergovernamentais de recursos do FPM e do ICMS como estratégias de equilíbrio sócio-espacial**. Dissertação de mestrado, orientadora Iná Elias de Castro, UFRJ, Rio de Janeiro, 2006.

SOUZA, Marcus Seixas. Reino Unido: nova forma de Estado?, **Jusnavigandi**, 04 de abril de 2009. Disponível em: <http://jus.com.br>. Acesso em: 12/06/2012.

STECKEL ASSOURE, Marie-Christine. La partage des compétences financières entre les États et leurs collectivités territoriales dans les Constitutions des vingt-sept pays membres de l'Union européenne, **RFFP**, n°121, février 2013, p.63-81.

TORRES, Ricardo Lobo. **Tratado de direito constitucional financeiro e tributário**: constituição financeira, sistema tributário e estado fiscal, V.I, Renovar, São Paulo, 2009, p.499-500.

UNILIM, disponível em : www.unilim.fr, consultado em 23/07/2012.

KOUEVI, Amavi. La problématique générale de la solidarité territoriale, article dans l'ouvrage. **La solidarité en droit public**, Paris, L'Harmattan, 2005, p.97-100.

WIKIPEDIA, disponível em : www.wikipedia, consultado em 23/07/2012.